

2023/09

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE BUSSY en OTHE

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	Qui ont pris part au vote
13	13	9	9

Convocation
10/03/2023
Date d'affichage
10/03/2023

Séance du 17 mars

L'an deux mil vingt-trois, le 17 mars

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Catherine DECUYPER, Maire.

Les membres du Conseil Municipal présents : H. CAPPELLAZZI – S. GREMY – B. DOMINIQUE-WEBER DA CONCECAO – W. COLAS – E. TRESCARTES – C. GREGOIRE – F. EUSTACHE – C. GUILLAUME

Absent excusé : P. BARDEL

Absent : C. BLARDAT-KATOUI – P. LAMY-BOYET – A. DEGUY

Secrétaire : S. GREMY

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ETANGS DE SAINT ANGE

Mme le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur des étangs de Saint Ange.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le règlement tel qu'il est présenté par Mme le Maire et annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

La Secrétaire de séance
Stéphanie GREMY



Le Maire
Catherine DECUYPER



Règlement intérieur Etangs de Saint-Ange

Article 1 : Conditions générales de pêche :

- Tout pêcheur en action de pêche doit disposer de sa carte de pêche.

A défaut d'être en possession de celle-ci il fera l'objet d'une amende qui sera fixée au prix d'une carte à la journée.

- La pêche de nuit est interdite.

- Il est interdit de remettre à l'eau toutes espèces de poissons nuisibles (silure, poisson chat, perche soleil.).

Article 2 : Achat des cartes de pêche :

Les cartes de pêche sont disponibles à l'Agence postale communale/MSAP aux horaires d'ouverture :

- Lundi et jeudi : 8h30 – 12h00 ; 13h30 – 18h30
- Mardi, Mercredi et vendredi : 8h30 – 12h00 ; 13h30 – 16h00

Article 3 : Coût des cartes de pêche :

- La journée : 10 €
- A l'année (habitants de Bussy-en-Othe) : 25 €
- A l'année (extérieurs de Bussy-en-Othe) : 50 €
- Juillet et Août : 25 €
- Gratuité jusqu'à 16 ans.

Article 4 : Types de pêche autorisés et périodes d'ouverture :

- Les périodes légales d'ouverture sont identiques à celles des eaux de 2^{ème} catégorie piscicole (se référer à l'arrêté préfectoral annuel).

- Heures légales de pêche : **1/2 heure avant le lever du soleil et 1/2 heure après le coucher du soleil.**

- Il est permis de pêcher à **3 cannes maxi** à proximité du pêcheur, **dont 2 cannes carnassier maxi.**

Article 5 : Règles pour la pêche de la carpe :

- Les esches animales sont interdites.
- L'amorçage est autorisé en quantité réduite
- **Toute carpe doit être remise à l'eau**, le transport de carpe est interdit.
- **Un tapis de réception est obligatoire.**
- **Les sacs de conservation et bourriches sont autorisés.**
- **Les lignes** seront tendues **perpendiculairement** à la berge, à l'emplacement du poste de pêche, et **ne devront pas dépasser un angle de 30 degrés**
- La navigation est interdite sur l'ensemble des plans d'eau, les bateaux amorçeurs sont interdit.
- le camping sauvage est interdit.

Article 6 : Règles pour la pêche des carnassiers :

- Taille légale : **Brochet : 60 cm**
Sandre : 50 cm
- Nombre de prise carnassier autorisée par jour de pêche : **1 Brochet OU 1 Sandre.**
- **Toutes les techniques légales de pêche aux carnassiers sont autorisées.**

Article 7 : Divers :

- **Les voitures** doivent être stationnées sur les parkings prévus à cet effet.
- **Les berges doivent rester dans leur état, et le stationnement sur celles-ci y est formellement interdit.**
- **Les chiens** doivent être tenus en laisse, avec interdiction pour eux de se baigner dans les étangs.
- **Les transistors** doivent être en sourdine.
- **Les déchets** doivent être emportés par leur propriétaire.
- **Une benne à verres** se trouve sur la voie desservant l'étang vers UTOPIA.
- Une plateforme servant aux services de secours incendie se trouve au niveau de l'étang vers UTOPIA. Il est formellement interdit de stationner et de s'y installer pour pêcher.
- **Sont interdites** toutes actions de **baignade, chasse, patinage, utilisation de barques ou autres, création de feux naturels au sol pour barbecue ou feux de camps, campement avec tentes ou camping-car, ainsi que la construction de ponton ou d'abri.**

Article 8 : Installation de deux pontons étang de la route :

Deux pontons ont été installés et sont réservés aux personnes à mobilité réduite. Si ceux-ci sont occupés ils devront immédiatement être libérés pour être laissés à la disposition des personnes à mobilité réduite. En cas de non respect, il sera procédé à l'établissement d'une amende d'un montant de 135 €.

Article 9 : Installation de mobilier divers :

Des tables de pique-nique ainsi que des bancs ont été installés pour permettre aux pêcheurs et aux promeneurs de pique-niquer.

Ceux-ci doivent être laissés en bon état et propres après leur utilisation.

Divers jeux pour enfants, Air-fit, appareil de fitness sont présents sur le site.

L'utilisation des jeux pour enfants doit avoir lieu sous la surveillance et la responsabilité des parents ou adultes les accompagnant.

Article 10 : Une fermeture temporaire pourra être décrétée :

- En cas de reempoisonnement, de pollution grave, ou autre phénomène imprévisible.
- En cas d'inondation modifiant le contour des berges.
- En cas de gel marqué par la prise en glace de 50% de la surface de l'étang.

Il est formellement interdit de casser la glace.

Article 11 : Obligations, contrôles, relevés d'infractions :

- Les pêcheurs devront **obligatoirement satisfaire** à toute injonction des gardes ou des personnels habilités à exercer la police de la pêche, notamment la gendarmerie, les agents de la fédération, et autres...
- Les infractions au présent règlement ainsi que la **dégradation** du site ou le non-respect de l'environnement feront l'objet d'une **exclusion** sans condition du pêcheur et entraîneront des poursuites civiles et/ou pénales.

Bussy-en-Othe, le 17 mars 2023



Le Maire
Catherine DECUYPER

